

**Décret n°93-274 du 28 février 1993 portant création du Conseil supérieur de la télématique et du comité de la télématique anonyme**

NOR : PTTC9300U9D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu le décret no 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom,

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser par écrit à l'Institut national de la recherche agronomique direction des ressources humaines, division Promotion et évaluation concours DR 147, rue de l'Université, 75338 PARIS CEDEX 07,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les articles D. 406-1 à D. 406-3 du titre 1er du livre II de la 3e partie du code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 406-1. - Il est créé auprès du ministre chargé des télécommunications un conseil consultatif appelé Conseil supérieur de la télématique.

« Art. D. 406-1-1. - Le Conseil supérieur de la télématique comprend :

« 1. Un conseiller d'État, en activité ou honoraire, président

« 2. Un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, vice-président ;

« 3. Un magistrat, juge des enfants ou ayant exercé les fonctions de juge des enfants ;